



*La Plaine sur mer*

**MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER**

**LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024-590-AF**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit des agents du Centre Technique Municipal sous la responsabilité du responsable des Services Techniques pour des travaux situés sur l'ensemble du territoire Communal.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant que les interventions du personnel Communal sur le domaine Public justifient, comme pour tout utilisateur du Domaine Public, de la délivrance d'une autorisation de l'autorité territoriale,

Considérant la nécessité d'autoriser à titre permanent les agents des services techniques à intervenir sur le Domaine Public Communal pour assurer les taches d'entretien du patrimoine Communal,

Considérant que le Domaine Public doit être préservé,

Considérant que la sécurité des usagers et des agents doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 – permission de voirie**

Les agents des services techniques sont autorisés, et ce à titre permanent, à occuper le domaine public communal, tant routier que l'espace public en général, pour assurer leurs missions d'entretien du patrimoine communal. Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs. Les interventions des agents sur le domaine public sont sous la responsabilité du responsable des services techniques.

## **Article 2 – Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques d'interventions sont données par le responsable des services techniques. Les agents intervenant ont obligation de s'y conformer.

### *Prescriptions particulières*

1. Par principe, les véhicules d'intervention sont positionnés en protection des opérateurs au sol.
2. La signalisation temporaire de chantier s'impose aux interventions des agents des services techniques.
3. Le présent arrêté permet aux agents des services techniques d'intervenir sur les voies départementales en agglomération. Hors agglomération, un arrêté du Président du Conseil Départemental est nécessaire.
4. Dans le cas des opérations nécessitant d'intervenir sous route barré ou nécessitant d'organiser une déviation, un arrêté spécifique sera demandé.
5. Le présent arrêté n'exonère pas les services techniques de respecter les obligations d'intervention sur Domaine Public ou à proximité des réseaux public, sous la responsabilité d'un agent disposant d'une AIPR intervenant.

## **Article 3 – réglementation de la circulation**

1. Les travaux réalisés par les agents des services techniques pourront être réalisés en rétrécissement de chaussée, ou sous alternat manuel.
2. Les travaux en rétrécissement de chaussée doivent laisser une largeur circulaire, sur la voie impactée par les travaux, de 3,00 m au minimum. En-deçà, un alternat sera mis en place.
3. Pour les travaux sous alternat, ils pourront être gérés soit manuellement, soit par feux tricolores, suivant les dispositions définies par les responsables des services techniques.
4. D'une manière générale, le stationnement est interdit dans l'emprise des travaux et celui-ci pourra s'étendre au-delà de la zone d'intervention.
5. D'une manière générale, la vitesse limitée au droit de la zone d'intervention à 30 ou 20 km/h en fonction de la conformation des lieux et de l'importance du trafic. La restriction de vitesse pourra être étendue au-delà de la zone d'intervention.
6. Tout dépassement est interdit dans l'emprise réglementée pour travaux.

## **Article 4 – Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

## **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre impersonnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée.

Les bénéficiaires sont responsables du respect du présent arrêté lors de leurs interventions.

## **Article 6 – Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 16 décembre 2024

Le Maire,  
Danièle VINCENT



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.*

#### **Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer